

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>Titre VII. — Dépenses spéciales</i>		
20. Dépenses spéciales	2.649.500	
TOTAL DU TITRE VII		2.649.500
 B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
<i>Titre VIII. — Cour internationale de Justice</i>		
21. Cour internationale de Justice.....	650.000	
TOTAL DU TITRE VIII		650.000
TOTAL GÉNÉRAL		<u>55.062.850</u>

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1232 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, relative au Fonds de roulement; à cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice 1958 sont estimées à 3.250.000 dollars des Etats-Unis;

3. Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Secrétaire général peut virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 13.000 dollars des Etats-Unis sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent;

5. Le Secrétaire général est autorisé, conformément au règlement financier, à imputer sur les recettes provenant de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, du Service des visites, de la vente des publications, de la gestion des restaurants et services annexes, et du comptoir de souvenirs, les dépenses directes entraînées par ces activités, étant entendu que l'excédent des recettes par rapport à ces dépenses sera porté au compte des recettes accessoires conformément à l'article VII du règlement financier et au paragraphe 2 ci-dessus.

*731ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

1231 (XII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1958

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1958:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 24.000 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;
- iii) Au maintien en fonctions des juges qui n'ont pas été réélus (Art. 13, par. 3, du Statut), à concurrence de 40.000 dollars;

iv) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

v) Aux pensions et aux frais de voyage et de déménagement des juges non réélus et aux frais de voyage et de déménagement des nouveaux membres de la Cour, à concurrence de 31.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 25.000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

*731ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

1232 (XII). Fonds de roulement pour l'exercice 1958

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 22 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin